

**DÉCISION DU DIRECTEUR
N°746-2024**

Pétitionnaire : *Parc National de Port-Cros.*

Nature de la demande : Autorisation de vol en UAS (drone)

Localisation : Ensemble du territoire du Parc national de Port-Cros

Préambule

Le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros,

Vu le Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'Arrêté du 03/12/2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

Vu l'Arrêté du 17/08/2021 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir,

Considérant que l'obtention des qualifications acquises par Monsieur Éric Serantoni, agent du Parc national de Port-Cros,

Considérant les préconisations données par la lettre d'accord entre la BAN d'Hyères et le Parc national de Port-Cros,

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Éric Serantoni, agent du Parc national de Port-Cros, est autorisé à réaliser tant que de besoin, dans le respect de la réglementation aéronautique française et européenne, de celle du Parc national de Port-Cros, des vols de drone, dans le respect des avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national de Port-Cros.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'ensemble des secteurs et unité de service du Parc national de Port-Cros et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 5 avril 2024

Le Directeur par intérim,

François VICTOR

Par Délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LARDÉ



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.